### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

#### COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 11

#### ARRET DU 04 février 2010

6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/07115

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 04 mars 2008 par le conseil de prud'hommes de Paris (6° Ch) - section commerce - RG n° 06/15166

<u>APPELANT</u> Monsieur Claude BLANCO

7, rue du Disque *7*5013 PARIS représenté par M. Grégoire LENOIR (Délégué syndical ouvrier dûment mandaté)

#### <u>INTIMEE</u>

SNCF

34, Fue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R 77

#### COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 décembre 2009, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Isabelle BROGLY, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

de:

Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, président Madame Evelyne GIL, conseiller Madame Isabelle BROGLY, conseiller

Greffier: Mme Francine ROBIN, lors des débats

#### ARRET:

CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, président et par Francine ROBIN, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu l'appel régulièrement interjeté par Monsieur Claude BLANCO à l'encontre du jugement prononcé le 4 mars 2008 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS, section Commerce, statuant en formation de départage sur le litige l'opposant à l'EPIC SNCF.

Vu le jugement déféré aux termes duquel le Conseil de Prud'hommes :

- a débouté Monsieur Claude BLANCO de l'ensemble de ses demandes.
- a débouté l'EPIC SNCF de sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- a condamné Monsieur Claude BLANCO aux dépens.

Vu les conclusions visées par le Greffier et développées oralement à l'audience, aux termes desquelles :

Monsieur Claude BLANCO, appelant, poursuit l'infirmation du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes et demande à la Cour :

- de dire et juger que la visite médicale du 6 juillet 2006 ne peut constituer la constatation de son inaptitude médicale au travail, en raison de l'avis rendu après la visite du 28 juin 2006.
- de dire et juger que son inaptitude n'étant pas établie, son licenciement est intervenu à raison de son état de santé, et d'en prononcer la nullité.
- de dire et juger que sa période d'essai d'un an est manifestement excessive au regard des dispositions de l'article 2 de la convention 158 de l'OIT, et de dire qu'il devait, à la date de son licenciement, bénéficier de l'ensemble des règles protectrices en matière de licenciement.
- de constater qu'il n'a pas bénéficié des dispositions conventionnelles en faveur des travailleurs handicapés et qu'il a donc été victime de discrimination en raison de son handicap, que son licenciement est donc entaché de nullité.
- d'ordonner sa réintégration.
- de condamner l'EPIC SNCF à lui payer ses salaires jusqu'à la date de sa réintégration, renvoyant à établir la somme exacte compte tenu des salaires qu'il aurait dû percevoir et déduction faite de ceux qu'il a perçus dans l'intervalle.
- de condamner l'EPIC SNCF à lui verser, à titre de provision, la somme de 20 000 €.
- de la condamner à lui verser la somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'EPIC SNCF poursuit la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions et demande à la Cour de condamner Monsieur BLANCO aux dépens, ainsi qu'à lui verser la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### CELA ETANT EXPOSE.

Par contrat d'embauche en date du 1er juillet 2004, Monsieur Claude BLANCO a été engagé par l'EPIC SNCF en qualité d'agent commercial à l'essai, qualification B.

Ce contrat, régi par les dispositions du statut des relations collectives entre l'EPIC SNCF et son personnel a été conclu pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et a prévu un stage d'essai d'une durée d'un an par application des articles 5 et 6 du Chapitre 5 du Statut.

Monsieur Claude BLANCO a été victime d'un accident de la circulation le 12 décembre 2004 et a été du fait de cet accident, en arrêt jusqu'au mois de juin 2006.

Il a été licencié par lettre du 17 juillet 2006, libellée en ces termes : "Par contrat en date du 1/7/2004, vous avez été admis au Cadre permanent de l'EPIC SNCF à l'essai.

Votre stage, d'une durée initiale d'un an, a été prolongé en raison de vos absences pour maladie

A la suite de deux visites médicales en date des 6/6/2006 et 6/7/2006, vous avez été déclaré inapte à votre poste de travail.

Je dois vous informer en conséquence, qu'en application des dispositions du "Statut des Relations collectives entre l'EPIC SNCF et son personnel, l'EPIC SNCF a décidé de procéder votre licenciement.

Celui-ci prendra donc effet au terme d'un délai- congé d'une durée d'un mois qui débutera à compter de la date de présentation de la présente lettre par la Poste. Durant cette période, vous serez dispensé d'activité mais percevrez la rémunération correspondante.

Vous recevrez au terme de votre délai congé, votre solde de tout compte, votre certificat

de travail ainsi que votre attestation ASSEDIC (...).

#### SUR CE\_

<u>Sur la nullité du licenciement invoquée pour discrimination dont Monsieur Claude BLANCO se prétend victime en raison de son handicap et de son état de santé.</u>

Au soutien de son appel, Monsieur Claude BLANCO qui a été embauché par l'EPIC SNCF en tant que travailleur handicapé, prétend n'avoir pas bénéficié des avantages institués en faveur des travailleurs handicapés, et avoir été écarté de son emploi en raison de son état de santé, et plus précisément de son état sérologique.

Cependant, il est acquis aux débats que l'EPIC SNCF avait une connaissance parfaite du statut de travailleur lors de son embauche, ainsi qu'il ressort de la fiche de recrutement d'un travailleur handicapé, renseignée par Monsieur Claude BLANCO et émanant des services de l'employeur, ainsi que de la mention "embauchage d'un candidat reconnu travailleur handicapé" par la COTOREP versée aux débats, apposée sur la fiche d'examen médical d'embauche.

Monsieur Claude BLANCO ne peut donc sérieusement prétendre d'une part qu'il n'a pas pu bénéficier des dispositions conventionnelles en faveur des travailleurs handicapés et d'autre part que la rupture de son contrat de travail est liée à son statut de travailleur handicapé : en effet, ce sont exclusivement ses nouvelles restrictions médicales consécutives à son accident de la circulation qui sont à l'origine de la rupture de la période d'essai pour inaptitude.

Monsieur Claude BLANCO ne précise nullement comment l'employeur aurait eu

ARRET DU 04.02.2010 RG nº08/07115 - 3ème page

480

Cour d'Appel de Paris Pôle 6 - Chambre 11 connaissance de sa séropositivité, ni à fortiori la date précise ou même à défaut la période de cette information. Il ne produit pas la moindre pièce de nature à corroborer l'affurnation selon laquelle l'employeur aurait eu notamment connaissance de sa maladie à la date du licenciement.

A cet égard, il y a lieu de relever que Monsieur Claude BLANCO n'en a pas fait état dans ses courriers de contestation de licenciement adressés à la HALDE, au Conseil de Prud'hommes, à l'Inspection du Travail et à l'Association GARE, dans lesquels il ne fait référence qu'à son statut de travailleur handicapé.

Monsieur Claude BLANCO ne saurait sérieusement prétendre qu'il justifie de la connaissance de l'employeur de sa séropositivité par l'attestation de Monsieur AUFRERE qui relate l'entretien de Monsieur BLANCO avec Madame DELHINGER le 24 août 2006, dès lors que cet entretien est bien postérieur au licenciement, et que le contenu de l'attestation est formellement contesté par Madame DELHINGER.

Par suite, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté Monsieur Claude BLANCO de sa demande en nullité du licenciement, de sa demande en réintégration, ainsi que celle en paiement des salaires.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit et jugé que le licenciement de Monsieur Claude BLANCO a pour seule cause réelle et sérieuse son inaptitude, et qu'il a été régulièrement notifié par une stricte application des dispositions statutaires régissant le confrat de travail.

# Sur la durée de la période d'essai et sur les conséquences relativement à la rupture du contrat.

Monsieur Claude BLANCO fait valoir que la période d'essai qui lui a été imposée était disproportionnée dans sa durée eu égard au poste qu'il occupait, et donc illégale au regard des dispositions de la Convention 158 de l'Organisation Internationale du Travail, qu'il était en conséquence hors période d'essai au moment de la rupture et qu'il aurait dû bénéficier de l'ensemble des règles protectrices en matière de licenciement.

Cependant, le Statut des Relations Collectives entre l'EPIC SNCF et son personnel, ainsi que les règlements pris en application de celui-ci présentent le caractère d'acte réglementaire, de sorte que Monsieur Claude BLANCO ne peut contester les règles statutaires qui lui sont applicables notamment au regard de la période d'essai ou de la procédure de rupture de cette période que devant la seule la juridiction administrative, la compétence de la juridiction prud'homale étant limitée au contrôle de la bonne application du statut.

L'article 5 du Chapitre 5 du Statut des Relations Collectives entre l'EPIC SNCF et son Personnel fixe à un an la durée de la période probatoire dite stage d'essai pendant laquelle l'Agent peut, en cas d'inaptitude aux fonctions pour lesquelles il avait été engagé, être licencié suivant une procédure ne prévoyant pas d'entretien préalable : "La durée obligatoire du stage d'essai est d'un an à compter de l'admission au Cadre Permanent (...), Les absences pour maladie (...) suspendent le stage d'essai qui est prolongé d'une durée égale à celle de ces absences".

L'article susvisé a été repris dans le contrat de travail de Monsieur BLANCO qui stipulait : Le présent contrat est couclu pour une durée indéterminée à compter du 1/7/2004.

Il est prévu un stage d'essai dont la durée est d'un an à compter de l'entrée dans l'entreprise, selon les articles 5 et 6, Chapitre 5 du Statut. (...) Durant cette période, il pourra être mis fin au contrat de travail sans indemnité sous réserve d'un préavis de 8 jours en cas de rupture à l'initiative de l'Agent et d'un mois en cas de rupture à l'initiative de l'entreprise".

En l'espèce, il est acquis aux débats que Monsieur BLANCO a été victime d'un accident de la circulation au mois de décembre 2004. Du fait de cet accident, il a été en arrêt maladie jusqu'au mois de juin 2006.

Ses quelques absences pour maladie entre septembre et décembre 2004, et celles consécutives à son accident ont eu pour effet de suspendre le stage d'essai qui a été prolongé d'une durée égale à celle de ses absences soit jusqu'au 6 juin 2006, et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du Statut.

Il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit que compte tenu du nombre de jours d'absences par lui non contesté, Monsieur Claude BLANCO était, à la date de son licenciement le 17 juillet 2006, toujours en période de stage d'essai au sens des dispositions de l'article 5 susvisé.

## Sur la rupture de la période d'essai de Monsieur Claude

#### BLANCO.

L'article 6 du chapitre 7 du Statut dispose que "les agents à l'essai qui sont reconnus physiquement inaptes par le médecin du Travail sont licenciés. Ils peuvent, s'ils le désirent, demander à passer une contre-visite dans les conditions prévues au chapitre 5 du présent Statut."

En l'espèce, Monsieur Claude BLANCO qui a été reçu le 6 juin 2006 par le Médecin du Travail de l'EPIC SNCF pour une visite de reprise a fait l'objet d'un premier avis d'inaptitude à son poste le 6 juin 2006, le Docteur ELLRODT souhaitant le revoir dans quinze jours.

Il a fait l'objet d'une autre visite médicale le 28 juin 2006, la visite de contrôle fixée par le Docteur ELLRODT au 20 juin 2006 n'ayant pu avoir lieu par suite de l'absence du salarié.

Lors de cette visite du 28 juin 2006, le Médecin du Travail, le Docteur EMPEREUR, a conclu à l'aptitude de Monsieur Claude BLANCO en service limité avec les restrictions suivantes : pas de station assise supérieure à 3 heures, travail alterné deboutassis, pas de port de charges supérieures à 5 kg, pas de prise de service avant 9 heures.

Monsieur Claude BLANCO a de nouveau été reçu le 6 juillet 2006 par le Docteur ELLRODT qui l'a, à nouveau, déclaré inapte à son poste de travail.

Contrairement à ce que soutient Monsieur Claude BLANCO, la visite du 6 juillet 2006 constitue bien la seconde visite de reprise dès lors que le médecin assurant le remplacement du Docteur ELLRODT qui a examiné Monsieur Claude BLANCO le 28 juin 2006, avait prévu le réexamen du salarié 15 jours plus tard.

L'avis d'inaptitude qui est donc constant, est le seul motif du licenciement que l'employeur a notifié par lettre du 17 juillet 2006 en application de l'article 6 du chapitre 7 du Statut ci-dessus visé.

Monsieur Claude BLANCO n'est pas fondé à invoquer les dispositions de l'accord du 31 octobre 2002 en son article 6 pour soutenir que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse dès lors qu'étant en période de stage d'essai, il ne relevait que des seules dispositions du Chapitre 7 du statut du personnel de l'entreprise, étant observé au surplus que l'employeur démontre avoir effectué, dès le premier avis d'inaptitude, une étude d'aménagement de poste lors d'un entretien le 19 juin 2006 entre Madame Valérie DEHLINGER (DETA) et le Docteur ELLRODT (médecin du travail) qui ont conclu à l'impossibilité de l'aménagement du poste de travail.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a dit et jugé que le licenciement de Monsieur Claude BLANCO a pour seule cause son inaptitude, et qu'il a été régulièrement notifié par une stricte application des dispositions statutaires régissant le contrat de travail.

## <u>Sur les dépens et l'application des dispositions de l'article</u> 700 du Code de Procédure Civi<u>le</u>.

Succombant en son recours, Monsieur Claude BLANCO sera condamné aux dépens d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.

Il n'est pas inéquitable de laisser à l'EPIC SNCF, la charge les frais de procédure par elle exposés dans le cadre de la présente procédure et non compris dans les dépens, elle doit donc être déboutée de sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### PAR CES MOTIFS.

LA COUR

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Déboute l'EPIC SNCF de sa demande formée sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur Claude BLANCO aux dépens.

LE GREFFIER:

᠙ᢥ╲

<u>LE PRESIDENT</u> :

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le Greffie de Chef